


# **Eaux pluviales : lois et réglementation appliquées aux différentes échelles territoriales**



Direction  
Départementale  
des Territoires de  
Vaucluse




Dans un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales est nécessairement prise en compte. Que le projet prévoit un écoulement vers le réseau ou la mise en œuvre de techniques d'infiltration naturelle, de stockage ou de rétention, le cahier des charges doit respecter la réglementation Eaux Pluviales et le cadre législatif en vigueur sur le territoire.

Aperçu des différentes lois et documents d'urbanisme locaux à prendre en compte.



# Réglementation Eaux pluviales : cadre législatif national


- Les mesures proviennent principalement de la Loi sur l'Eau (2006) spécifiant que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation
- 



# Code civil


- Article 640 et Article 641

Le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs ; le cas échéant une compensation est prévue soit par le versement d'une indemnisation soit par des travaux.





# Code de l'urbanisme

- L'Article L 421-6 et les articles R 111-2, R 111-8 et R 111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, permettent soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.
- 

# Code de l'Environnement

- Rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

- L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.



# Gestion des eaux pluviales : une réglementation locale fixée par les collectivités territoriales



# Le zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, spécifie que les communes doivent délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.





# Les lois et réglementations récentes en matière d'eaux pluviales à l'échelle locale



# GEMAPI

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 : Attribution aux communes d'une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).



# Loi NOTRE

- Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 : Obligation pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, de prendre la compétence assainissement dans sa globalité.

## Arrêté du 21 juillet 2015

- Le système de collecte est conçu afin de pouvoir hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, acheminer l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet au milieu naturel. Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégié





## Loi ALUR : densification urbaine et stationnements des surfaces commerciales

- Les surfaces au sol des aires de stationnement sont abaissées au 3/4 de la surface de plancher des constructions (auparavant ce plafond était à 1,5).
- Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface.
- Les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'auto-partage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.

Ces dispositions sont en vigueur pour les nouveaux bâtiments à compter du 1er janvier 2016.




# Loi Biodiversité : focus sur les toits et parkings des nouvelles surfaces commerciales

- Les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, éoliennes) et/ou un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant « un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité », et cela sur tout ou partie de la surface.
- Les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées



# Gestion des eaux pluviales : les documents d'urbanisme réglementaires

- Les mesures contraignantes à respecter sur un territoire donné sont précisées dans les documents d'urbanisme locaux tels que les SDAGE, SAGE, SCOT, PLUi et Cartes communales.
- 

# SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

- Le SDAGE est un outil de planification décentralisé, fixant pour une période de six ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux. Chacun des douze grands bassins hydrographiques français dispose de son SDAGE. Le SDAGE a une portée juridique : les documents d'urbanisme et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles avec celui-ci.



# SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

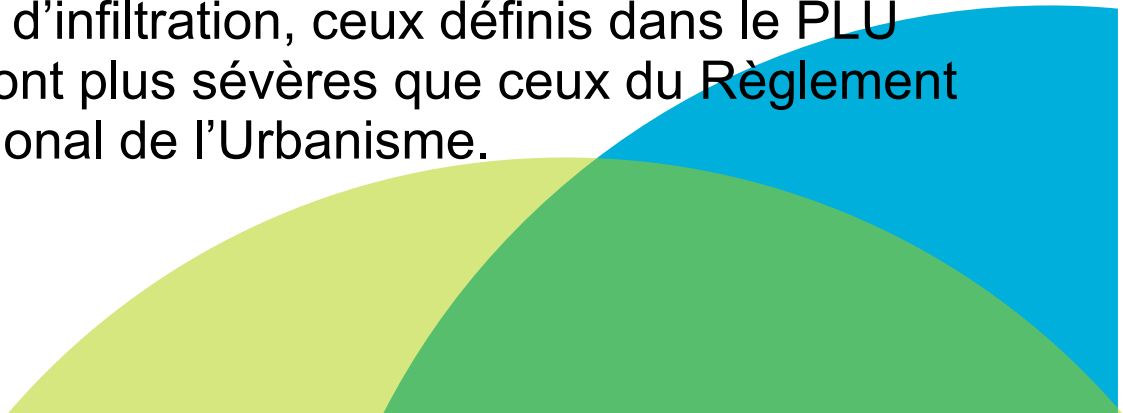
- Le SAGE décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles :
- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement et les documents cartographiques.

# SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE)

- Les SCOT sont des documents de planification à long terme, visant à fixer les objectifs du développement durable d'un territoire intercommunal. Il contient 3 documents :
- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement



# PLU OU PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL)

- Le Plan Local d'Urbanisme (Art. L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), est l'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte les problématiques environnementales, dont la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels. Une commune peut donc adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs.
  - Le PLU est un document d'urbanisme très important à l'échelle des communes et doit être compatible avec les objectifs définis par les SDAGE et SAGE, ainsi qu'avec les dispositions d'un éventuel contrat de rivière.
    - En matière de seuils d'infiltration, ceux définis dans le PLU s'appliquent lorsqu'ils sont plus sévères que ceux du Règlement National de l'Urbanisme.
- 

# LIENS INTERNETS

- SDAGE RM :  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016>
- Article R. 214-1 du code de l'environnement  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220>
- Doctrines Eaux pluviales de la MISE de Vaucluse :  
<http://www.vaucluse.gouv.fr/fiches-explicatives-et-doctrines-m-i-s-e-n-r420.html>
- Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390357>